NIHIL SINE DEO

CAISSE AUTONOME DES MONOPOLES
DU
ROYAUME DE ROUMANIE
(CASSA AUTONOMĂ A MONOPOLURILOR REGATULUI ROMÂNIEI)

EMPRUNT DE DÉVELOPPEMENT DE 1931
ÎMPRUMUT DE DESVOLTARE DIN 1931

OBLIGATION EXTÉRIEURE AMORTISSABLE 7½ % OR 1931 AU PORTEUR N° 528,057
OBLIGAŢIUNE EXTERNĂ AMORTISABILĂ 7½ % AUR 1931 LA PURTĂTOR

GARANTIE PAR L'ÉTAT ROUMAIN
GARANTATĂ DE STATUL ROMÂN

AU NOMINAL DE
ÎN VALOARE NOMINALĂ DE

1.000 FRANCS FRANÇAIS / FRANCI FRANCEZI = 8-0-6 ½ LIVRES STERLING / LIRE STERLINE = 39,06 DOLLARS DES ÉTATS-UNIS / DOLARI AI STATELOR UNITE = 164,26 REICHMARKS / REICHSMARK = 97,46 FLORINS DES PAYS-BAS / FLORINI OLANDEZI

= 202,93 FRANCS SUISSES / FRANCI ELEVEŢIENI = 146,13 COURONNES SUÉDOISES / COROANE SUEDEZE

= 281,60 BELGAS / BELGAS = 278,40 SCHILLINGS AUTRICHIENS / ŞILINGI AUSTRIACI = 1.322,13 COURONNES TCHÉCOSLOVAQUES / COROANE CEHOSLOVACE = 6.549,86 LEI OR / LEI AUR

LA PRÉSENTE OBLIGATION CONSTITUE UN ENGAGEMENT DIRECT DE LA CAISSE AUTONOME DES MONOPOLES DU ROYAUME DE ROUMANIE (CASSA AUTONOMĂ A MONOPOLURILOR REGATULUI ROMÂNIEI), QUI ENGAGE PAR LA PRÉSENTE SA BONNE FOI ET SON CRÉDIT EN VUE DU PAIEMENT PONCTUEL ET RÉGULIER, DU PRINCIPAL, DU PRIX DE REMBOURSEMENT, DE L'INTÉRÊT, DE L'AMORTISSEMENT ET DE TOUTE AUTRE SOMME REQUISE POUR LE SERVICE DE LA DITE OBLIGATION.

LA CAISSE ENGAGE ÉGALEMENT SA BONNE FOI ET SON CRÉDIT POUR L'EXÉCUTION PONCTUELLE DE TOUS LES AUTRES ENGAGEMENTS PRIS PAR ELLE ET STIPULÉS AU TEXTE DE LA PRÉSENTE OBLIGATION, DES COUPONS Y AFFÉRENTS ET DU CONTRAT D'EMPRUNT DONT DES COPIES SONT DÉPOSÉES AUX BUREAUX DE L'AGENT FINANCIER ET DES BANQUES ET BANQUIERS DÉSIGNÉS PAR LUI.

IL EST FAIT RÉFÉRENCE AU DIT CONTRAT D'EMPRUNT NOTAMMENT :

POUR LA DESCRIPTION DES SÛRETÉS DONT JOUISSENT LES OBLIGATIONS DU PRÉSENT EMPRUNT PARI PASSU AVEC CELLES DE L'EMPRUNT DE STABILISATION ET DE DÉVELOPPEMENT DE 1929, ET DES CONDITIONS DANS LESQUELLES DES OBLIGATIONS PRIVILÉGIÉES ADDITIONNELLES POURRONT ÊTRE ÉMISES PAR LA CAISSE POUR JOUIR DES DITES SÛRETÉS PARI PASSU AVEC LES OBLIGATIONS DE L'EMPRUNT DE STABILISATION ET DE DÉVELOPPEMENT DE 1929 DE LA CAISSE ET LES OBLIGATIONS DU PRÉSENT EMPRUNT ;

POUR L'INTERDICTION POUR LA CAISSE D'HYPOTHÉQUER, METTRE EN GAGE OU AFFECTER SES BIENS COMME SÛRETÉS POUR AUCUNE AUTRE DETTE ET DE PAYER AUCUNE AUTRE DETTE SUR SES BIENS, SAUF APRÈS COMPLET PAIEMENT DE TOUTES LES SOMMES DUES SUR LES OBLIGATIONS PRIVILÉGIÉES, SOUS RÉSERVE TOUTEFOIS DU DROIT DE LA CAISSE DE METTRE EN GAGE COMME SÉCURITÉ POUR DES DETTES ET CRÉANCES CONTRACTÉES PAR ELLE, ÉCHÉANT DANS L'ANNÉE DE LEUR DATE AU MAXIMUM, SES STOCKS ET MATIÈRES PREMIÈRES DANS LE COURS DE SES OPÉRATIONS ;

POUR LES MESURES QUE PEUVENT PRENDRE LES PORTEURS D'AU MOINS 25 % DU MONTANT NOMINAL DE TOUTES LES OBLIGATIONS DU PRÉSENT EMPRUNT EN CIRCULATION, EN CAS DE MANQUEMENT DE LA CAISSE.

LA CAISSE PAIERA LE PRINCIPAL, LE PRIX DE REMBOURSEMENT, L'INTÉRÊT, AINSI QUE L'AMORTISSEMENT DES OBLIGATIONS, EN TEMPS DE GUERRE AUSSI BIEN QU'EN TEMPS DE PAIX, QUELLE QUE SOIT LA NATIONALITÉ OU LA RÉSIDENCE DU PORTEUR DES DITES OBLIGATIONS OU DES COUPONS Y AFFÉRENTS, QUE LEDIT PORTEUR SOIT CITOYEN OU RÉSIDENT D'UN ÉTAT AMI, NEUTRE OU ENNEMI VIS-A-VIS DU ROYAUME DE ROUMANIE, ET SANS QU'IL SOIT NÉCESSAIRE DE FAIRE DE DÉCLARATION CONCERNANT LA NATIONALITÉ OU LA RÉSIDENCE DUDIT PORTEUR, OU LE TEMPS DEPUIS LEQUEL IL EST EN POSSESSION DESDITES OBLIGATIONS OU DESDITS COUPONS. LESDITS PAIEMENTS SERONT FAITS NETS ET SANS DÉDUCTION OU DIMINUTION DE TOUT DROIT DE TIMBRE, TAXE, IMPÔT, PRÉLÈVEMENT OU DROIT DE TOUTE NATURE, PRÉSENT OU FUTUR, IMPOSÉ, LEVÉ OU PERÇU PAR L'ÉTAT ROUMAIN OU PAR TOUT DÉPARTEMENT, MUNICIPALITÉ, COMMUNE OU AUTRE AUTORITÉ AYANT LE POUVOIR D'ÉTABLIR LES IMPÔTS, TAXES OU DROITS SUR LE TERRITOIRE DE L'ÉTAT ROUMAIN.

LES OBLIGATIONS SERONT REMBOURSABLES AU PAIR EN 40 ANNÉES AU MAXIMUM, DU 1er AVRIL 1931 AU 1er AVRIL 1971, PAR VOIE DE TIRAGES AU SORT SEMESTRIELS. A CETTE FIN, LA CAISSE PAIERA, DANS LES CONDITIONS PRÉVUES AU CONTRAT D'EMPRUNT ET JUSQU'AU REMBOURSEMENT COMPLET DE L'EMPRUNT, UNE SEMESTRIALITÉ CONSTANTE D'INTÉRÊT ET D'AMORTISSEMENT ÉGALE A 3,958184 % DU MONTANT NOMINAL ORIGINAIRE DE L'EMPRUNT, L'EXCÉDENT DE CHAQUE SEMESTRIALITÉ SUR LE MONTANT DU COUPON SEMESTRIEL A PAYER SUR LES OBLIGATIONS ALORS EN CIRCULATION, DEVANT ÊTRE UTILISÉ AU REMBOURSEMENT AU PAIR D'OBLIGATIONS PAR TIRAGES AU SORT.

LA CAISSE SE RÉSERVE LE DROIT DE HÂTER L'AMORTISSEMENT, SOIT EN FAISANT PROCÉDER A DES RACHATS EN BOURSE AU-DESSOUS DU PAIR, SOIT EN REMBOURSANT PAR ANTICIPATION, AU PAIR, A TOUTE ÉCHÉANCE DE COUPONS A PARTIR DU 1er AVRIL 1936 INCLUS, TOUT OU PARTIE DES OBLIGATIONS RESTANT EN CIRCULATION, ET, DANS CE CAS, SOUS PRÉAVIS DE 3 MOIS PUBLIÉ DANS LES JOURNAUX INDIQUÉS CI-APRÈS.

LES AMORTISSEMENTS SUPPLÉMENTAIRES AINSI EFFECTUÉS NE POURRONT ÊTRE IMPUTÉS SUR LES SEMESTRIALITÉS D'AMORTISSEMENT TELLES QU'ELLES SONT PRÉVUES CI-DESSUS.

EN CAS DE REMBOURSEMENT PARTIEL ANTICIPÉ AU PAIR, IL SERA PROCÉDÉ A LA DÉSIGNATION DES OBLIGATIONS A REMBOURSER PAR VOIE DE TIRAGE AU SORT SUPPLÉMENTAIRE.

LES TIRAGES AU SORT EN VUE DE L'AMORTISSEMENT, TANT NORMAL OU ANTICIPÉ, SERONT EFFECTUÉS DEUX MOIS AVANT CHAQUE ÉCHÉANCE D'INTÉRÊT.

LES TIRAGES PORTERONT INDISTINCTEMENT SUR LES OBLIGATIONS AU NOMINAL DE 1.000 FRANCS FRANÇAIS (OU LEUR ÉQUIVALENT DANS LES AUTRES MONNAIES ET SUR LA BASE DES PARITÉS CI-DESSUS), GROUPÉES PAR SÉRIES DE 25, SUR CELLES AU NOMINAL DE 5.000 FRANCS FRANÇAIS (OU LEUR ÉQUIVALENT DANS LES AUTRES MONNAIES ET SUR LA BASE DES PARITÉS CI-DESSUS), GROUPÉES PAR SÉRIES DE 5 ET SUR CELLES AU NOMINAL DE 25.000 FRANCS FRANÇAIS (OU LEUR ÉQUIVALENT DANS LES AUTRES MONNAIES ET SUR LA BASE DES PARITÉS CI-DESSUS), ISOLÉES. DANS LE CAS OÙ LE MONTANT A TIRER NE POURRAIT ÊTRE EXACTEMENT ÉPUISÉ PAR LES TIRAGES ET PRÉSENTERAIT UN SOLDE INFÉRIEUR A 25.000 FRANCS FRANÇAIS NOMINAL, CE SOLDE SERAIT REPORTÉ ET VIENDRAIT EN AUGMENTATION DE LA SEMESTRIALITÉ D'AMORTISSEMENT SUIVANTE.

LA MISE EN PAIEMENT DU MONTANT NOMINAL DES OBLIGATIONS AMORTIES SERA EFFECTUÉE A L'ÉCHÉANCE D'INTÉRÊT SUIVANT IMMÉDIATEMENT LE TIRAGE.

D'AUTRE PART, L'ÉTAT ROUMAIN S'EST ENGAGÉ A CONSACRER AU RACHAT D'OBLIGATIONS SUR LE MARCHÉ LES 39 ANNUITÉS AU MOYEN DESQUELLES LES CHEMINS DE FER DOIVENT LUI REMBOURSER, DU 31 DÉCEMBRE 1932 AU 31 DÉCEMBRE 1970, LES FONDS QUI LEUR SERONT ATTRIBUÉS SUR LE PRODUIT DU PRÉSENT EMPRUNT.

LA PUBLICITÉ RELATIVE AUX OBLIGATIONS SERA FAITE DANS 2 JOURNAUX FRANÇAIS (DONT LE JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE), 3 JOURNAUX AMÉRICAINS, 3 JOURNAUX ALLEMANDS, 3 JOURNAUX NÉERLANDAIS, 3 JOURNAUX SUISSES, 3 JOURNAUX SUÉDOIS, 3 JOURNAUX BELGES, 3 JOURNAUX AUTRICHIENS, 3 JOURNAUX TCHÉCOSLOVAQUES, 3 JOURNAUX ROUMAINS, ET, D'UNE MANIÈRE GÉNÉRALE, PARTOUT OÙ CELA SERA RENDU NÉCESSAIRE PAR LES PRESCRIPTIONS LÉGALES EN VIGUEUR DANS LES DIVERS PAYS AYANT PARTICIPÉ A L'ÉMISSION DE L'EMPRUNT. LES NUMÉROS DES OBLIGATIONS SORTIES A CHAQUE TIRAGE DEVRONT ÊTRE PUBLIÉS DANS CES JOURNAUX AU PLUS TARD UN MOIS AVANT LA DATE FIXÉE POUR LEUR REMBOURSEMENT, EN MÊME TEMPS QUE LES NUMÉROS DES OBLIGATIONS SORTIES AUX TIRAGES ANTÉRIEURS ET NON ENCORE PRÉSENTÉES AU REMBOURSEMENT.

LES OBLIGATIONS SORTIES AUX TIRAGES CESSERONT DE PORTER INTÉRÊT A PARTIR DE LA DATE A LAQUELLE LE CAPITAL EN SERA DEVENU EXIGIBLE.

SI DES OBLIGATIONS AMORTIES SONT PRÉSENTÉES AU REMBOURSEMENT SANS ÊTRE MUNIES DE TOUS LEURS COUPONS NON ÉCHUS A LA DATE QUI AURA ÉTÉ FIXÉE POUR LA MISE EN PAIEMENT DE LEUR CAPITAL, LE MONTANT NOMINAL DES COUPONS MANQUANTS SERA DÉDUIT DU PRIX DE REMBOURSEMENT.

LE PAIEMENT DES OBLIGATIONS AMORTIES ET DES COUPONS D'INTÉRÊTS ÉCHUS, SERA EFFECTUÉ A L'OPTION DES PORTEURS : A PARIS, EN FRANCS FRANÇAIS : PAR LA BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS - OU A LONDRES, EN LIVRES STERLING : PAR LA HAMBROS BANK LIMITED, MM. LAZARD BROTHERS AND Co LIMITED, MM. HIGGINSON & Co - OU A NEW-YORK, EN DOLLARS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE : PAR LA NATIONAL CITY BANK OF NEW-YORK - OU A BERLIN, EN REICHMARKS : PAR MM. MENDELSSOHN ET Co, & LA DRESDNER BANK - OU AUX PAYS-BAS, EN FLORINS DES PAYS-BAS : PAR MM. MENDELSSOHN & Co AMSTERDAM, A AMSTERDAM, LA NEDERLANDSCHE HANDEL-MAATSCHAPPIJ N. V. A AMSTERDAM, LA BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, SUCCURSALE D'AMSTERDAM, MM. PIERSON ET Co, A AMSTERDAM - OU A ZURICH, EN FRANCS SUISSES : PAR LE CRÉDIT SUISSE - OU A STOCKHOLM, EN COURONNES SUÉDOISES : PAR LA STOCKHOLMS ENSKILDA BANK ET LA SKANDINAVISKA KREDITAKTIEBOLAGET - OU A BRUXELLES, EN BELGAS : PAR LA BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, SUCCURSALE DE BRUXELLES - OU A VIENNE, EN SCHILLINGS AUTRICHIENS : PAR LA BANQUE DES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE, SIÈGE DE VIENNE - OU A PRAGUE EN COURONNES TCHÉCOSLOVAQUES : PAR LA ZIVNOSTENSKA BANKA - OU A BUCAREST, EN LEI OR : PAR LA BANQUE DE CRÉDIT ROUMAIN ET LA BANQUE ROMANEASCA, AINSI QUE PAR LES ÉTABLISSEMENTS DÉSIGNÉS A CET EFFET DANS LES DIFFÉRENTS PAYS.

DES MODIFICATIONS SERONT SUSCEPTIBLES D'ÊTRE APPORTÉES A LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS PAYEURS DÉSIGNÉS CI-DESSUS, QUI SE SONT RÉSERVÉ CHACUN LA FACULTÉ DE SE RETIRER.

CES DIVERSES MONNAIES S'ENTENDENT TELLES QU'ELLES SONT DÉFINIES PAR LES LOIS ET RÈGLEMENTS MONÉTAIRES EN VIGUEUR AU 24 MARS 1931 (POUR LE FRANC FRANÇAIS, PAR LA LOI DU 25 JUIN 1928 ; POUR LA LIVRE STERLING, PAR LA LOI DU 4 AVRIL 1870 ; POUR LE DOLLAR DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, PAR LA LOI DU 14 MARS 1900 ; POUR LE REICHMARK PAR LA LOI DU 30 AOUT 1924 ; POUR LE FLORIN DES PAYS-BAS, PAR LA LOI DU 28 MAI 1901 ; POUR LE FRANC SUISSE, CONFORMÉMENT AUX NORMES RÉGISSANT EN SUISSE LA FRAPPE DES PIÈCES EN OR ; POUR LA COURONNE SUÉDOISE, PAR LA CONVENTION SUÉDO-DANOISE DU 27 MAI 1873 ; POUR LE BELGA, PAR L'ARRÊTÉ ROYAL DU 25 OCTOBRE 1926 ; POUR LE SCHILLING AUTRICHIEN, PAR LA LOI DU 20 DÉCEMBRE 1924 ; POUR LA COURONNE TCHÉCOSLOVAQUE, PAR LA LOI DU 7 NOVEMBRE 1929 ; POUR LE LEU OR, PAR LA LOI DU 7 FÉVRIER 1929) NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE L'ÉQUIVALENCE EN OR TANT POUR LE TITRE QUE POUR LE POIDS.

AU CAS OÙ UN PAIEMENT D'INTÉRÊT SUR UNE OBLIGATION NE SERAIT PAS RÉCLAMÉ DANS LES TROIS ANNÉES DE SON ÉCHÉANCE, OU DANS LE CAS OÙ LE PRINCIPAL OU LE PRIX DE REMBOURSEMENT D'UNE OBLIGATION N'AURAIT PAS ÉTÉ RÉCLAMÉ DANS LES CINQ ANS DE SON ÉCHÉANCE, LE PAIEMENT NE POURRA PLUS EN ÊTRE FAIT QU'AU BUREAU PRINCIPAL DE LA CAISSE A BUCAREST, SANS QUE LES PORTEURS SOIENT DÉCHUS DU DROIT D'ÊTRE PAYÉS DANS L'UNE QUELCONQUE DES MONNAIES DANS LESQUELLES SONT LIBELLÉES LES OBLIGATIONS ET LEURS COUPONS, AUX PARITÉS DÉCRITES SUR LA PRÉSENTE OBLIGATION ET SUR SES COUPONS.

DANS LE CAS OÙ L'INTÉRÊT SUR L'UNE DES OBLIGATIONS NE SERAIT PAS RÉCLAMÉ AVANT L'EXPIRATION D'UNE PÉRIODE DE SIX ANNÉES DEPUIS SA DATE D'ÉCHÉANCE, OU DANS LE CAS OÙ LE PRINCIPAL ET LE PRIX DE REMBOURSEMENT DE TOUTE OBLIGATION NE SERAIENT PAS RÉCLAMÉS AVANT L'EXPIRATION D'UNE PÉRIODE DE TRENTE ANNÉES DEPUIS SA DATE D'ÉCHÉANCE, TOUTES LES SOMMES DÉTENUES POUR LE PAIEMENT DUDIT PRINCIPAL OU INTÉRÊT, NON RÉCLAMÉ, APPARTIENDRONT A LA CAISSE.

LA PRÉSENTE OBLIGATION DOIT ÊTRE CONTRESIGNÉE PAR L'AGENT FINANCIER POUR IDENTIFICATION ; LES OBLIGATIONS AINSI CONTRESIGNÉES ET LES COUPONS Y AFFÉRENTS JOUISSENT SEULS DES DROITS ET GARANTIES ÉTABLIS PAR LE CONTRAT D'EMPRUNT ET PAR LE CONTRAT DE GARANTIE INTERVENU ENTRE LE ROYAUME DE ROUMANIE ET L'AGENT FINANCIER.

LE TEXTE FRANÇAIS DE LA PRÉSENTE OBLIGATION FERA SEUL FOI A TOUS ÉGARDS.

EN FOI DE QUOI, LA CAISSE AUTONOME DES MONOPOLES DU ROYAUME DE ROUMANIE (CASSA AUTONOMĂ A MONOPOLURILOR REGATULUI ROMÂNIEI) A FAIT SIGNER LA PRÉSENTE OBLIGATION PAR LE PRÉSIDENT DE SON CONSEIL D'ADMINISTRATION, OU PAR SON DIRECTEUR GÉNÉRAL, OU PAR UN REPRÉSENTANT DÛMENT AUTORISÉ A CET EFFET, L'A FAIT REVÊTIR DE SON SCEAU ET FAIT ATTACHER LES COUPONS D'INTÉRÊT Nos 3 A 40 AINSI QU'UN BON DE RECOUPONNEMENT PORTANT LE FAC-SIMILÉ GRAVÉ DE LA SIGNATURE DU PRÉSIDENT DE SON CONSEIL D'ADMINISTRATION.

CONTRE REMISE DE CE BON DE RECOUPONNEMENT, A PRÉSENTER EN MÊME TEMPS QUE LE COUPON No 40 A L'ÉCHÉANCE DU 1er AVRIL 1951, IL SERA DÉLIVRÉ AU PORTEUR UNE NOUVELLE FEUILLE DE COUPONS PORTANT LES NUMÉROS 41 A 80.

DATÉE DU 1er AVRIL 1931.

PREZENTA OBLIGAŢIUNE CONSTITUE UN ANGAJAMENT DIRECT AL CASSEI AUTONOME A MONOPOLURILOR REGATULUI ROMÂNIEI, CARE ANGAJEAZĂ PRIN PREZENTA BUNA SA CREDINŢĂ ŞI CREDITUL SĂU ÎN VEDEREA PLĂŢII PUNCTUALE ŞI REGULATE A CAPITALULUI, PREŢULUI DE RAMBURSARE, DOBÂNZII, AMORTISMENTULUI ŞI ORICĂREI ALTE SUME CERUTE PENTRU SERVICIUL NUMITEI OBLIGAŢIUNI.

CASSA ANGAJEAZĂ DEASEMENEA BUNA SA CREDINŢĂ ŞI CREDITUL SĂU PENTRU EXECUTAREA PUNCTUALĂ A TUTUROR CELORLALTE ANGAJAMENTE LUATE DE EA ŞI STIPULATE ÎN TEXTUL PREZENTEI OBLIGAŢIUNI, A CUPOANELOR AFERENTE ŞI A CONTRACTULUI DE ÎMPRUMUT, ALE CĂRUI COPII SUNT DEPUSE LA BIROURILE AGENTULUI FINANCIAR ŞI ALE BĂNCILOR ŞI BANCHERILOR DESEMNAŢI DE DÂNSUL.

SE VA FACE REFERIRE LA NUMITUL CONTRACT DE ÎMPRUMUT ÎN SPECIAL :

PENTRU DESCRIEREA GARANŢIILOR DATE OBLIGAŢIUNILOR PREZENTULUI ÎMPRUMUT PARI PASSU CU ACELEA ALE ÎMPRUMUTULUI DE STABILIZARE ŞI DESVOLTARE DIN 1929 ŞI A CONDIŢIUNILOR ÎN CARI OBLIGAŢIUNI PRIVILEGIATE ADIŢIONALE VOR PUTEA FI EMISE DE CĂTRE CASSĂ SPRE A PUTEA BENEFICIA DE ZISELE GARANŢII PARI PASSU CU OBLIGAŢIUNILE ÎMPRUMUTULUI DE STABILIZARE ŞI DESVOLTARE DIN 1929 AL CASSEI ŞI CU OBLIGAŢIUNILE PREZENTULUI ÎMPRUMUT AL CASSEI ;

PENTRU INTERDICŢIUNEA PENTRU CASSĂ DE A IPOTECA, GAJA, SAU AFECTA BUNURILE SALE CA GARANŢIE PENTRU VREO ALTĂ DATORIE ŞI DE A PLĂTI VREO ALTĂ DATORIE, DIN AVEREA SA DECÂT DUPĂ COMPLECTA PLATĂ A TUTUROR SUMELOR DATORATE ASUPRA OBLIGAŢIUNILOR PRIVILEGIATE, SUB REZERVA TOTUŞI A DREPTULUI CASSEI DE A GAJA CA GARANŢIE PENTRU DATORII ŞI CREANŢE CONTRACTATE DE EA CU SCADENŢA MAXIMUM ÎN ANUL DATEI LOR, STOCURILE ŞI MATERIILE PRIME ÎN CURSUL OPERAŢIUNILOR SALE ;

PENTRU MĂSURILE CE POT LUA PURTĂTORII DE CEL PUŢIN 25 % DIN SUMA NOMINALĂ A TUTUROR OBLIGAŢIUNILOR PREZENTULUI ÎMPRUMUT ÎN CIRCULAŢIE, ÎN CAZ DE NECONFORMARE A CASSEI AUTONOME.

CASSA VA PLĂTI CAPITALUL, PREŢUL DE RAMBURSARE, DOBÂNDA PRECUM ŞI AMORTISMENTUL OBLIGAŢIUNILOR ÎN TIMP DE RĂZBOI CA ŞI ÎN TIMP DE PACE, ORI CARE AR FI NAŢIONALITATEA SAU REŞEDINŢA PURTĂTORULUI ZISELOR OBLIGAŢIUNI SAU AL CUPOANELOR AFERENTE, FIE CĂ ZISUL PURTĂTOR AR FI CETĂŢEAN SAU LOCUITOR AL UNUI STAT AMIC, NEUTRU SAU INAMIC FAŢĂ DE REGATUL ROMÂNIEI ŞI FĂRĂ A FI NECESAR DE A SE FACE DECLARAŢIUNE PRIVITOARE LA NAŢIONALITATEA SAU REŞEDINŢA NUMITULUI PURTĂTOR SAU LA TIMPUL DE CÂND EL ESTE ÎN POSESIUNEA ZISELOR OBLIGAŢIUNI SAU A ZISELOR CUPOANE. ZISELE PLĂŢI SE VOR FACE NETTO ŞI FĂRĂ DEDUCERE SAU DIMINUARE A VREUNUI DREPT DE TIMBRU, TAXĂ, IMPOZIT, PRELEVARE SAU DREPT DE ORICE NATURĂ, PREZENT SAU VIITOR, IMPUS, RIDICAT SAU PERCEPUT DE CĂTRE STATUL ROMÂN SAU DE ORICE JUDEŢ, MUNICIPALITATE, COMUNĂ SAU ALTĂ AUTORITATE INVESTITĂ CU PUTEREA DE A STABILI IMPOZITELE, TAXELE, SAU DREPTURILE PE TERITORIUL STATULUI ROMÂN.

OBLIGAŢIUNILE SUNT RAMBURSABILE LA PARITATE ÎN CEL MULT 40 DE ANI DELA 1 APRILIE 1931 PÂNĂ LA 1 APRILIE 1971, PE CALE DE TRAGERI LA SORŢI SEMESTRIALE. ÎN ACEST SCOP CASSA VA PLĂTI ÎN CONDIŢIUNILE PREVĂZUTE DE CONTRACTUL DE ÎMPRUMUT ŞI PÂNĂ LA RAMBURSAREA INTEGRALĂ A ÎMPRUMUTULUI, SEMESTRIALITĂŢI CONSTANTE DE DOBÂNDĂ ŞI AMORTIZARE, EGALE FIECARE CU 3,958184 % DIN SUMA NOMINALĂ ORIGINARĂ A ÎMPRUMUTULUI, EXCEDENTUL FIECĂREI SEMESTRIALITĂŢI ASUPRA SUMEI CUPONULUI SEMESTRIAL DE PLĂTIT LA OBLIGAŢIUNILE ATUNCI ÎN CIRCULAŢIUNE, URMÂND A FI UTILIZAT PENTRU RAMBURSAREA LA PARITATE A OBLIGAŢIUNILOR PRIN TRAGERE LA SORŢI.

CASSA ÎŞI REZERVĂ DREPTUL DE A GRĂBI AMORTIZAREA, FIE FĂCÂND SĂ SE PROCEDEZE LA RĂSCUMPĂRĂRI ÎN BURSĂ SUB PARITATE, FIE RAMBURSÂND LA PARITATE CU ANTICIPAŢIE, LA ORICE SCADENŢĂ A CUPOANELOR CU ÎNCEPERE DELA 1 APRILIE 1936 INCLUSIV, TOTUL SAU PARTE DIN OBLIGAŢIUNILE RĂMASE ÎN CIRCULAŢIE ŞI ÎN ACEST CAZ, SUB PREAVIZ DE 3 LUNI PUBLICAT ÎN ZIARELE INDICATE MAI JOS.

AMORTIZĂRILE SUPLIMENTARE ASTFEL EFECTUATE NU VOR PUTEA FI IMPUTATE ASUPRA SEMESTRIALITĂŢILOR DE AMORTIZARE ASTFEL CUM SUNT PREVĂZUTE MAI SUS.

ÎN CAZ DE RAMBURSARE PARŢIALĂ ANTICIPATĂ LA PARITATE, SE VA PROCEDA LA DESEMNAREA OBLIGAŢIUNILOR DE RAMBURSAT PE CALE DE TRAGERE LA SORŢI SUPLIMENTARĂ.

TRAGERILE LA SORŢI ÎN VEDEREA AMORTIZĂRII, ATÂT NORMALE CÂT ŞI ANTICIPATE, SUNT EFECTUATE CU 2 LUNI ÎNAINTE DE FIECARE SCADENŢĂ DE DOBÂNDĂ.

TRAGERILE SE FAC FĂRĂ DISTINCŢIUNE PENTRU OBLIGAŢIUNILE DE NOMINAL 1.000 FRANCI FRANCEZI (SAU ECHIVALENTUL LOR ÎN CELELALTE MONEZI ŞI PE BAZA PARITĂŢILOR DE MAI SUS) GRUPATE PE SERII DE 25, PENTRU CELE DE NOMINAL 5.000 FRANCI FRANCEZI (SAU ECHIVALENTUL LOR ÎN CELELALTE MONEZI ŞI PE BAZA PARITĂŢILOR DE MAI SUS), GRUPATE PE SERII DE 5 ŞI PENTRU CELE DE NOMINAL 25.000 FRANCI FRANCEZI (SAU ECHIVALENTUL LOR ÎN CELELALTE MONEZI ŞI PE BAZA PARITĂŢILOR DE MAI SUS) IZOLATE, ÎN CAZUL CÂND SUMA DE TRAS N'AR PUTEA FI EXACT EPUIZATĂ PRIN TRAGERI ŞI AR PREZENTA UN SOLD INFERIOR SUMEI DE 25.000 FRANCI FRANCEZI NOMINAL, ACEST SOLD VA FI REPORTAT ŞI SE VA ADAOGA LA SEMESTRIALITATEA DE AMORTIZARE URMĂTOARE.

PLATA SUMEI NOMINALE A OBLIGAŢIUNILOR AMORTIZATE, SE VA EFECTUA CU ÎNCEPERE DELA SCADENŢA DOBÂNZII, URMÂND IMEDIAT TRAGERII.

PE DE ALTĂ PARTE, STATUL ROMÂN S'A ANGAJAT SĂ CONSACREZE PENTRU RĂSCUMPĂRAREA DE OBLIGAŢIUNI PE PIAŢĂ, CELE 39 ANUITĂŢI CU AJUTORUL CĂRORA CĂILE FERATE TREBUE SĂ-I RAMBURSEZE DELA 31 DECEMBRIE 1932 PÂNĂ LA 31 DECEMBRIE 1970 FONDURILE, CARI LE VOR FI ATRIBUITE DIN PRODUSUL PREZENTULUI ÎMPRUMUT.

PUBLICITATEA RELATIVĂ LA OBLIGAŢIUNI SE VA FACE ÎN DOUĂ ZIARE FRANCEZE (DINTRE CARI JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE) TREI ZIARE AMERICANE, TREI ZIARE GERMANE, TREI ZIARE OLANDEZE, TREI ZIARE ELVEŢIENE, TREI ZIARE SUEDEZE, TREI ZIARE BELGIENE, TREI ZIARE AUSTRIACE, TREI ZIARE CEHOSLOVACE, TREI ZIARE ROMÂNEŞTI ŞI ÎN GENERAL ORIUNDE ACEASTA DEVINE NECESAR PRIN PRESCRIPŢIUNILE LEGALE ÎN VIGOARE ÎN DIFERITELE ŢĂRI, CARI AU PARTICIPAT LA EMISIUNEA ÎMPRUMUTULUI. NUMERELE OBLIGAŢIUNILOR EŞITE LA SORŢI LA FIECARE TRAGERE TREBUE SĂ FIE PUBLICATE ÎN ACESTE ZIARE CEL MAI TÂRZIU O LUNĂ ÎNAINTE DE DATA FIXATĂ PENTRU RAMBURSARE ÎN ACELAŞ TIMP CU NUMERILE OBLIGAŢIUNILOR EŞITE LA SORŢI LA TRAGERILE ANTERIOARE ŞI NEPREZENTATE ÎNCĂ LA RAMBURSARE.

OBLIGAŢIUNILE EŞITE LA SORŢI ÎNCETEAZĂ DE A PURTA DOBÂNDĂ CU ÎNCEPERE DELA DATA LA CARE CAPITALUL LOR A DEVENIT EXIGIBIL.

DACĂ OBLIGAŢIUNI AMORTIZATE SUNT PREZENTATE LA RAMBURSARE FĂRĂ CA SĂ POSEDE TOATE CUPOANELE NESCĂZUTE LA DATA CARE VA FI FOST FIXATĂ PENTRU ÎNCEPEREA PLĂŢII CAPITALULUI LOR, SUMA CUPOANELOR CE VOR LIPSI SE DEDUCE DIN PREŢUL RAMBURSĂRII.

PLATA OBLIGAŢIUNILOR AMORTIZATE ŞI A CUPOANELOR DE DOBÂNZI SCĂZUTE, VA FI EFECTUATĂ DUPĂ ALEGEREA PURTĂTORILOR : LA PARIS ÎN FRANCI FRANCEZI : PRIN BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS - SAU LA LONDRA ÎN LIRE STERLINE : PRIN HAMBROS BANK LTD, BANCA LAZARD BROTHERS & Co. LTD, BANCA HIGGINSON & Co. - SAU LA NEW-YORK ÎN DOLARI U. S. A. : PRIN NATIONAL CITY BANK OF NEW-YORK - SAU LA BERLIN ÎN REICHSMARK : PRIN BANCA MENDELSSOHN & Co. ŞI DRESDNER BANK - SAU ÎN OLANDA ÎN FLORINI OLANDEZI : PRIN BANCA MENDELSSOHN & Co. AMSTERDAM, LA AMSTERDAM LA NEDERLANDSCHE HANDEL-MAATSCHAPPIJ N. V. LA AMSTERDAM, PRIN BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, SUCURSALA DIN AMSTERDAM, PRIN BANCA PIERSON & Co. DIN AMSTERDAM - SAU LA ZURICH ÎN FRANCI ELVEŢIENI : PRIN LE CRÉDIT SUISSE - SAU LA STOCKHOLM ÎN COROANE SUEDEZE : PRIN STOCKHOLMS ENSKILDA BANK, ŞI PRIN SKANDINAVISKA KREDITAKTIEBOLAGET - SAU LA BRUXELLES ÎN BELGAS : PRIN BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, SUCURSALA DIN BRUXELLES - SAU LA VIENA ÎN ŞILINGI AUSTRIACI PRIN BANQUE DES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE, SEDIUL DIN VIENA - SAU LA PRAGA ÎN COROANE CEHOSLOVACE : PRIN ZIVNOSTENSKA BANKA, ŞI LA BUCUREŞTI ÎN LEI AUR : PRIN BANCA DE CREDIT ROMÂN ŞI BANCA ROMÂNEASCĂ, PRECUM ŞI PRIN INSTITUŢIILE DESEMNATE ÎN ACEST SCOP ÎN DIFERITE LOCURI.

ACEASTĂ LISTĂ A INSTITUŢIILOR PLĂTITOARE DE MAI SUS, CARI FIECARE ŞI-AU REZERVAT DREPTUL DE A SE RETRAGE ESTE SUPUSĂ LA MODIFICĂRI.

ACESTE DIFERITE MONEZI SE ÎNŢELEG ASTFEL CUM SUNT DEFINITE PRIN LEGILE ŞI REGULAMENTELE MONETARE ÎN VIGOARE LA 24 MARTIE 1931 (PENTRU FRANCUL FRANCEZ, PRIN LEGEA DIN 25 IUNIE 1928 ; PENTRU LIRA STERLINĂ, PRIN LEGEA DIN 4 APRILIE 1870 ; PENTRU DOLARUL STATELOR UNITE DIN AMERICA, PRIN LEGEA DIN 14 MARTIE 1900 ; PENTRU REICHSMARK, PRIN LEGEA DIN 30 AUGUST 1924 ; PENTRU FLORINUL OLANDEZ, PRIN LEGEA DIN 28 MAI 1901 ; PENTRU FRANCUL ELVEŢIAN, CONFORM CU NORMELE REGLEMENTÂND ÎN ELVEŢIA BATEREA MONEZILOR DE AUR ; PENTRU COROANA SUEDEZĂ, PRIN CONVENŢIUNEA SUEDO-DANEZĂ DIN 27 MAI 1873 ; PENTRU BELGAS, PRIN DECRETUL REGAL DIN 25 OCTOMBRIE 1926 ; PENTRU ŞILINGUL AUSTRIAC, PRIN LEGEA DIN 20 DECEMBRIE 1924 ; PENTRU COROANA CEHOSLOVACĂ, PRIN LEGEA DIN 7 NOEMBRIE 1929 ; PENTRU LEUL AUR, PRIN LEGEA DIN 7 FEBRUARIE 1929) MAI CU SEAMĂ ÎN CEEACE PRIVEŞTE ECHIVALENŢA ÎN AUR ATÂT PENTRU TITLU CÂT ŞI PENTRU GREUTATE.

ÎN CAZUL CÂND O PLATĂ DE DOBÂNDĂ ASUPRA UNEI OBLIGAŢIUNI NU AR FI RECLAMATĂ ÎN TIMP DE TREI ANI DELA SCADENŢA SA SAU ÎN CAZUL CÂND CAPITALUL SAU PREŢUL DE RAMBURSARE AL UNEI OBLIGAŢIUNI N'AR FI FOST RECLAMAT ÎN TIMP DE 5 ANI DELA SCADENŢA SA, PLATA NU SE VA MAI PUTEA FACE DECÂT LA BIROUL PRINCIPAL AL CASSEI LA BUCUREŞTI FĂRĂ CA PURTĂTORII SĂ FIE DECĂZUŢI DIN DREPTUL DE A FI PLĂTIŢI ÎNTR'UNA DIN ORICARE DIN MONEZILE ÎN CARI SUNT LIBELATE OBLIGAŢIUNILE ŞI CUPOANELE LOR, LA PARITĂŢILE DESCRISE PE OBLIGAŢIUNEA DE FAŢĂ ŞI PE CUPOANE.

ÎN CAZUL CÂND DOBÂNDA ASUPRA UNEIA DIN OBLIGAŢIUNI N'AR FI RECLAMATĂ ÎNAINTEA EXPIRĂRII UNEI PERIOADE DE 6 ANI DELA DATA SCADENŢEI SALE SAU ÎN CAZUL CÂND CAPITALUL ŞI PREŢUL DE RAMBURSARE AL ORICĂREI OBLIGAŢIUNI N'AR FI RECLAMATE ÎNAINTEA EXPIRĂRII UNEI PERIOADE DE 30 ANI DELA DATA SA DE SCADENŢĂ, TOATE SUMELE DEŢINUTE PENTRU PLATA NUMITULUI CAPITAL SAU DOBÂNDA NERECLAMATĂ, VOR APARŢINE CASSEI.

PREZENTA OBLIGAŢIUNE VA TREBUI SĂ FIE CONTRASEMNATĂ DE CĂTRE AGENTUL FINANCIAR PENTRU IDENTIFICARE ; OBLIGAŢIUNILE ASTFEL CONTRASEMNATE ŞI CUPOANELE AFERENTE SE BUCURĂ SINGURE DE DREPTURILE ŞI GARANŢIILE STABILITE PRIN CONTRACTUL DE ÎMPRUMUT ŞI PRIN CONTRACTUL DE GARANŢIE INTERVENIT ÎNTRE REGATUL ROMÂNIEI ŞI AGENTUL FINANCIAR.

NUMAI TEXTUL FRANCEZ AL PREZENTEI OBLIGAŢIUNI VA FACE CREDINŢĂ ÎN TOATE PRIVINŢELE.

DREPT CARE, CASSA AUTONOMĂ A MONOPOLURILOR REGATULUI ROMÂNIEI A SEMNAT PREZENTA OBLIGAŢIUNE PRIN PREŞEDINTELE CONSILIULUI SĂU DE ADMINISTRAŢIE, SAU DIRECTORUL GENERAL, SAU ALT REPREZENTANT PE DEPLIN AUTORIZAT ÎN ACEST SCOP, A INVESTIT-O CU SIGILIUL SĂU ŞI A ATAŞAT CUPOANELE DE DOBÂNDA NUMĂRUL 3-40, PRECUM ŞI UN BON DE RECUPONARE PURTÂND FACSIMILUL GRAVAT AL SEMNĂTURII PREŞEDINTELUI.

CONTRA REMITERII BONULUI DE RECUPONARE, PREZENTAT ÎN ACELAŞ TIMP CU CUPONUL No 40 CU SCADENŢĂ LA 1 APRILIE 1951, SE VA ELIBERA PURTĂTORULUI O NOUĂ FOAIE DE CUPOANE PURTÂND NUMERILE 41-80.

DATATĂ LA 1 APRILIE 1931.

CAISSE AUTONOME DES MONOPOLES DU ROYAUME DE ROUMANIE
CASSA AUTONOMĂ A MONOPOLURILOR REGATULUI ROMÂNIEI

PAR :
PRIN :

REPRÉSENTANT AUTORISÉ
REPREZENTANT AUTORIZAT

GARANTIE

CONTRE VALEUR REÇUE, LE ROYAUME DE ROUMANIE GARANTIT, PAR LES PRÉSENTES, NON COMME SIMPLE CAUTION, MAIS COMME DÉBITEUR SOLIDAIRE PRINCIPAL, D'UNE MANIÈRE ABSOLUE ET SANS CONDITION, AU PORTEUR DE LA PRÉSENTE OBLIGATION, LE PAIEMENT PONCTUEL ET RÉGULIER DU PRINCIPAL, DU PRIX DE REMBOURSEMENT, DE L'INTÉRÊT, DE L'AMORTISSEMENT ET DE TOUTES AUTRES SOMMES REQUISES POUR LE SERVICE DE LADITE OBLIGATION, ET ENGAGE DANS CE BUT SA BONNE FOI ET SON CRÉDIT. IL GARANTIT DE LA MÊME MANIÈRE L'EXÉCUTION PONCTUELLE ET RÉGULIÈRE DE TOUS LES AUTRES ENGAGEMENTS PRIS PAR LA CAISSE AUTONOME DES MONOPOLES DU ROYAUME DE ROUMANIE (CASSA AUTONOMĂ A MONOPOLURILOR REGATULUI ROMÂNIEI) ET L'OBSERVATION DE TOUTES LES CONDITIONS STIPULÉES DANS LADITE OBLIGATION OU AU CONTRAT D'EMPRUNT, DONT IL EST FAIT MENTION SUR LADITE OBLIGATION.

LE TEXTE FRANÇAIS DE LA PRÉSENTE GARANTIE FERA SEUL FOI A TOUS ÉGARDS.

LE 1er AVRIL 1931.

CONTRESIGNÉ : DIRECTEUR DE LA DETTE PUBLIQUE,
CONTRASEMNAT : DIRECTORUL DATORIEI PUBLICE,

PAR :
PRIN :

REPRÉSENTANT AUTORISÉ
REPREZENTANT AUTORIZAT

VALEURS ÉTRANGÈRES 1931 FRANCE 11 3

GARANTIE

CONTRA VALORII PRIMITE REGATUL ROMÂNIEI GARANTEAZĂ PRIN PREZENTA, NU CA SIMPLĂ CAUŢIUNE, CI CA DEBITOR SOLIDAR PRINCIPAL, ÎN MOD ABSOLUT ŞI FĂRĂ CONDIŢIE, PURTĂTORULUI PREZENTEI OBLIGAŢIUNI, PLATA PUNCTUALĂ ŞI REGULATĂ A CAPITALULUI, A PREŢULUI DE RAMBURSARE, A DOBÂNZII, A AMORTIZĂRII ŞI A ORICĂROR ALTE SUME CERUTE PENTRU SERVICIUL NUMITEI OBLIGAŢIUNI ŞI ANGAJEAZĂ ÎN ACEST SCOP BUNA SA CREDINŢĂ ŞI CREDITUL SĂU. EL GARANTEAZĂ ÎN ACELAŞ MOD EXECUTAREA PUNCTUALĂ ŞI REGULATĂ A TUTUROR CELORLALTE ANGAJAMENTE LUATE DE CĂTRE CASSA AUTONOMĂ A MONOPOLURILOR REGATULUI ROMÂNIEI ŞI OBSERVAREA TUTUROR CONDIŢIUNILOR STIPULATE ÎN ZISA OBLIGAŢIUNE SAU ÎN CONTRACTUL DE IMPRUMUT, DESPRE CARE SE FACE MENŢIUNE PE ZISA OBLIGAŢIUNE.

NUMAI TEXTUL FRANCEZ AL PREZENTEI GARANŢII VA FACE CREDINŢĂ ÎN TOATE PRIVINŢELE.

1 APRILIE 1931.

LE ROYAUME DE ROUMANIE
REGATUL ROMÂNIEI

PAR :
PRIN :
Mihai Popovici

MINISTRE DES FINANCES,
MINISTRU DE FINANŢE.

IMPRIMERIE SPÉCIALE DE BANQUE_PARIS

CAISSE AUTONOME DES MONOPOLES DU ROYAUME DE ROUMANIE
(CASSA AUTONOMĂ A MONOPOLURILOR REGATULUI ROMÂNIEI)

BON DE RECOUPONNEMENT DE L'OBLIGATION EXTÉRIEURE AMORTISSABLE 7 ½ %. OR 1931
AU PORTEUR N° 528,057 GARANTIE PAR L'ÉTAT ROUMAIN

AU NOMINAL DE 1.000 FRANCS FRANÇAIS = 8-0-6 ½ LIVRES STERLING = 39,06 DOLLARS DES ÉTATS-UNIS = 164,26 REICHMARKS = 97,46 FLORINS DES PAYS-BAS = 202,93 FRANCS SUISSES = 146,13 COURONNES SUÉDOISES = 281,60 BELGAS = 278,40 SCHILLINGS AUTRICHIENS = 1.322,13 COURONNES TCHÉCOSLOVAQUES = 6.549,86 LEI OR, FAISANT PARTIE DE L'EMPRUNT DE DÉVELOPPEMENT DE 1931 D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE FRS FR. 1.325.000.000 OU LEUR ÉQUIVALENT DANS LES AUTRES MONNAIES ET SUR LA BASE DES PARITÉS INDIQUÉES CI-DESSUS. EN ÉCHANGE DE CE BON, QUI DEVRA ÊTRE REMIS A PARTIR DU 1er AVRIL 1951, DATE D'ÉCHÉANCE DU COUPON No 40, IL SERA REMIS AU PORTEUR UNE NOUVELLE FEUILLE DE COUPONS PORTANT LES Nos 41 A 80.

PRÉSIDENT

IMPRIMERIE SPÉCIALE DE BANQUE_PARIS

CAISSE AUTONOME DES MONOPOLES DU ROYAUME DE ROUMANIE **40**
(CASSA AUTONOMĂ A MONOPOLURILOR REGATULUI ROMÂNIEI)
OBLIGATION EXTÉRIEURE AMORTISSABLE 7 ½ %. OR 1931
AU PORTEUR N° 528,057
GARANTIE PAR L'ÉTAT ROUMAIN

AU NOMINAL DE 1.000 FRANCS FRANÇAIS = 8-0-6 ½ LIVRES STERLING = 39,06 DOLLARS DES ÉTATS-UNIS = 164,26 REICHMARKS = 97,46 FLORINS DES PAYS-BAS = 202,93 FRANCS SUISSES = 146,13 COURONNES SUÉDOISES = 281,60 BELGAS = 278,40 SCHILLINGS AUTRICHIENS = 1.322,13 COURONNES TCHÉCOSLOVAQUES = 6.549,86 LEI OR, FAISANT PARTIE DE L'EMPRUNT DE DÉVELOPPEMENT DE 1931 D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE FRS FR. 1.325.000.000 OU LEUR ÉQUIVALENT DANS LES AUTRES MONNAIES ET SUR LA BASE DES PARITÉS INDIQUÉES CI-DESSUS.

COUPON PAYABLE LE 1er AVRIL 1951 A L'OPTION DU PORTEUR, A PARIS, PAR FRS FR. 37,50, OU A LONDRES, PAR £ 0-6-0 ¾, OU A NEW-YORK, PAR $ 1,465, OU A BERLIN, PAR R. M. 6,16, OU AUX PAYS-BAS, PAR FL. P.-B. 3,655, OU A ZURICH, PAR FRS S. 7,61, OU A STOCKHOLM, PAR KR. S. 5,48, OU A BRUXELLES, PAR BELGAS 10,56, OU A VIENNE, PAR S. AUT. 10,44, OU A PRAGUE, PAR KC. 49,58, OU A BUCAREST, PAR LEI OR 245,62, DANS LES CONDITIONS ET AUX GUICHETS INDIQUÉS SUR LE TITRE.

PRÉSIDENT

IMPRIMERIE SPÉCIALE DE BANQUE_PARIS

CAISSE AUTONOME DES MONOPOLES DU ROYAUME DE ROUMANIE **39**
(CASSA AUTONOMĂ A MONOPOLURILOR REGATULUI ROMÂNIEI)
OBLIGATION EXTÉRIEURE AMORTISSABLE 7 ½ %. OR 1931
AU PORTEUR N° 528,057
GARANTIE PAR L'ÉTAT ROUMAIN

AU NOMINAL DE 1.000 FRANCS FRANÇAIS = 8-0-6 ½ LIVRES STERLING = 39,06 DOLLARS DES ÉTATS-UNIS = 164,26 REICHMARKS = 97,46 FLORINS DES PAYS-BAS = 202,93 FRANCS SUISSES = 146,13 COURONNES SUÉDOISES = 281,60 BELGAS = 278,40 SCHILLINGS AUTRICHIENS = 1.322,13 COURONNES TCHÉCOSLOVAQUES = 6.549,86 LEI OR, FAISANT PARTIE DE L'EMPRUNT DE DÉVELOPPEMENT DE 1931 D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE FRS FR. 1.325.000.000 OU LEUR ÉQUIVALENT DANS LES AUTRES MONNAIES ET SUR LA BASE DES PARITÉS INDIQUÉES CI-DESSUS.

COUPON PAYABLE LE 1er OCTOBRE 1950 A L'OPTION DU PORTEUR, A PARIS, PAR FRS FR. 37,50, OU A LONDRES, PAR £ 0-6-0 ¾, OU A NEW-YORK, PAR $ 1,465, OU A BERLIN, PAR R. M. 6,16, OU AUX PAYS-BAS, PAR FL. P.-B. 3,655, OU A ZURICH, PAR FRS S. 7,61, OU A STOCKHOLM, PAR KR. S. 5,48, OU A BRUXELLES, PAR BELGAS 10,56, OU A VIENNE, PAR S. AUT. 10,44, OU A PRAGUE, PAR KC. 49,58, OU A BUCAREST, PAR LEI OR 245,62, DANS LES CONDITIONS ET AUX GUICHETS INDIQUÉS SUR LE TITRE.

PRÉSIDENT

IMPRIMERIE SPÉCIALE DE BANQUE_PARIS

CAISSE AUTONOME DES MONOPOLES DU ROYAUME DE ROUMANIE **38**
(CASSA AUTONOMĂ A MONOPOLURILOR REGATULUI ROMÂNIEI)
OBLIGATION EXTÉRIEURE AMORTISSABLE 7 ½ %. OR 1931
AU PORTEUR N° 528,057
GARANTIE PAR L'ÉTAT ROUMAIN

AU NOMINAL DE 1.000 FRANCS FRANÇAIS = 8-0-6 ½ LIVRES STERLING = 39,06 DOLLARS DES ÉTATS-UNIS = 164,26 REICHMARKS = 97,46 FLORINS DES PAYS-BAS = 202,93 FRANCS SUISSES = 146,13 COURONNES SUÉDOISES = 281,60 BELGAS = 278,40 SCHILLINGS AUTRICHIENS = 1.322,13 COURONNES TCHÉCOSLOVAQUES = 6.549,86 LEI OR, FAISANT PARTIE DE L'EMPRUNT DE DÉVELOPPEMENT DE 1931 D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE FRS FR. 1.325.000.000 OU LEUR ÉQUIVALENT DANS LES AUTRES MONNAIES ET SUR LA BASE DES PARITÉS INDIQUÉES CI-DESSUS.

COUPON PAYABLE LE 1er AVRIL 1950 A L'OPTION DU PORTEUR, A PARIS, PAR FRS FR. 37,50, OU A LONDRES, PAR £ 0-6-0 ¾, OU A NEW-YORK, PAR $ 1,465, OU A BERLIN, PAR R. M. 6,16, OU AUX PAYS-BAS, PAR FL. P.-B. 3,655, OU A ZURICH, PAR FRS S. 7,61, OU A STOCKHOLM, PAR KR. S. 5,48, OU A BRUXELLES, PAR BELGAS 10,56, OU A VIENNE, PAR S. AUT. 10,44, OU A PRAGUE, PAR KC. 49,58, OU A BUCAREST, PAR LEI OR 245,62, DANS LES CONDITIONS ET AUX GUICHETS INDIQUÉS SUR LE TITRE.

PRÉSIDENT

IMPRIMERIE SPÉCIALE DE BANQUE_PARIS

CAISSE AUTONOME DES MONOPOLES DU ROYAUME DE ROUMANIE **37**
(CASSA AUTONOMĂ A MONOPOLURILOR REGATULUI ROMÂNIEI)
OBLIGATION EXTÉRIEURE AMORTISSABLE 7 ½ %. OR 1931
AU PORTEUR N° 528,057
GARANTIE PAR L'ÉTAT ROUMAIN

AU NOMINAL DE 1.000 FRANCS FRANÇAIS = 8-0-6 ½ LIVRES STERLING = 39,06 DOLLARS DES ÉTATS-UNIS = 164,26 REICHMARKS = 97,46 FLORINS DES PAYS-BAS = 202,93 FRANCS SUISSES = 146,13 COURONNES SUÉDOISES = 281,60 BELGAS = 278,40 SCHILLINGS AUTRICHIENS = 1.322,13 COURONNES TCHÉCOSLOVAQUES = 6.549,86 LEI OR, FAISANT PARTIE DE L'EMPRUNT DE DÉVELOPPEMENT DE 1931 D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE FRS FR. 1.325.000.000 OU LEUR ÉQUIVALENT DANS LES AUTRES MONNAIES ET SUR LA BASE DES PARITÉS INDIQUÉES CI-DESSUS.

COUPON PAYABLE LE 1er OCTOBRE 1949 A L'OPTION DU PORTEUR, A PARIS, PAR FRS FR. 37,50, OU A LONDRES, PAR £ 0-6-0 ¾, OU A NEW-YORK, PAR $ 1,465, OU A BERLIN, PAR R. M. 6,16, OU AUX PAYS-BAS, PAR FL. P.-B. 3,655, OU A ZURICH, PAR FRS S. 7,61, OU A STOCKHOLM, PAR KR. S. 5,48, OU A BRUXELLES, PAR BELGAS 10,56, OU A VIENNE, PAR S. AUT. 10,44, OU A PRAGUE, PAR KC. 49,58, OU A BUCAREST, PAR LEI OR 245,62, DANS LES CONDITIONS ET AUX GUICHETS INDIQUÉS SUR LE TITRE.

PRÉSIDENT

IMPRIMERIE SPÉCIALE DE BANQUE_PARIS

CAISSE AUTONOME DES MONOPOLES DU ROYAUME DE ROUMANIE **36**
(CASSA AUTONOMĂ A MONOPOLURILOR REGATULUI ROMÂNIEI)
OBLIGATION EXTÉRIEURE AMORTISSABLE 7 ½ %. OR 1931
AU PORTEUR N° 528,057
GARANTIE PAR L'ÉTAT ROUMAIN

AU NOMINAL DE 1.000 FRANCS FRANÇAIS = 8-0-6 ½ LIVRES STERLING = 39,06 DOLLARS DES ÉTATS-UNIS = 164,26 REICHMARKS = 97,46 FLORINS DES PAYS-BAS = 202,93 FRANCS SUISSES = 146,13 COURONNES SUÉDOISES = 281,60 BELGAS = 278,40 SCHILLINGS AUTRICHIENS = 1.322,13 COURONNES TCHÉCOSLOVAQUES = 6.549,86 LEI OR, FAISANT PARTIE DE L'EMPRUNT DE DÉVELOPPEMENT DE 1931 D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE FRS FR. 1.325.000.000 OU LEUR ÉQUIVALENT DANS LES AUTRES MONNAIES ET SUR LA BASE DES PARITÉS INDIQUÉES CI-DESSUS.

COUPON PAYABLE LE 1er AVRIL 1949 A L'OPTION DU PORTEUR, A PARIS, PAR FRS FR. 37,50, OU A LONDRES, PAR £ 0-6-0 ¾, OU A NEW-YORK, PAR $ 1,465, OU A BERLIN, PAR R. M. 6,16, OU AUX PAYS-BAS, PAR FL. P.-B. 3,655, OU A ZURICH, PAR FRS S. 7,61, OU A STOCKHOLM, PAR KR. S. 5,48, OU A BRUXELLES, PAR BELGAS 10,56, OU A VIENNE, PAR S. AUT. 10,44, OU A PRAGUE, PAR KC. 49,58, OU A BUCAREST, PAR LEI OR 245,62, DANS LES CONDITIONS ET AUX GUICHETS INDIQUÉS SUR LE TITRE.

PRÉSIDENT

IMPRIMERIE SPÉCIALE DE BANQUE_PARIS

CAISSE AUTONOME DES MONOPOLES DU ROYAUME DE ROUMANIE **35**
(CASSA AUTONOMĂ A MONOPOLURILOR REGATULUI ROMÂNIEI)
OBLIGATION EXTÉRIEURE AMORTISSABLE 7 ½ %. OR 1931
AU PORTEUR N° 528,057
GARANTIE PAR L'ÉTAT ROUMAIN

AU NOMINAL DE 1.000 FRANCS FRANÇAIS = 8-0-6 ½ LIVRES STERLING = 39,06 DOLLARS DES ÉTATS-UNIS = 164,26 REICHMARKS = 97,46 FLORINS DES PAYS-BAS = 202,93 FRANCS SUISSES = 146,13 COURONNES SUÉDOISES = 281,60 BELGAS = 278,40 SCHILLINGS AUTRICHIENS = 1.322,13 COURONNES TCHÉCOSLOVAQUES = 6.549,86 LEI OR, FAISANT PARTIE DE L'EMPRUNT DE DÉVELOPPEMENT DE 1931 D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE FRS FR. 1.325.000.000 OU LEUR ÉQUIVALENT DANS LES AUTRES MONNAIES ET SUR LA BASE DES PARITÉS INDIQUÉES CI-DESSUS.

COUPON PAYABLE LE 1er OCTOBRE 1948 A L'OPTION DU PORTEUR, A PARIS, PAR FRS FR. 37,50, OU A LONDRES, PAR £ 0-6-0 ¾, OU A NEW-YORK, PAR $ 1,465, OU A BERLIN, PAR R. M. 6,16, OU AUX PAYS-BAS, PAR FL. P.-B. 3,655, OU A ZURICH, PAR FRS S. 7,61, OU A STOCKHOLM, PAR KR. S. 5,48, OU A BRUXELLES, PAR BELGAS 10,56, OU A VIENNE, PAR S. AUT. 10,44, OU A PRAGUE, PAR KC. 49,58, OU A BUCAREST, PAR LEI OR 245,62, DANS LES CONDITIONS ET AUX GUICHETS INDIQUÉS SUR LE TITRE.

PRÉSIDENT

IMPRIMERIE SPÉCIALE DE BANQUE_PARIS

CAISSE AUTONOME DES MONOPOLES DU ROYAUME DE ROUMANIE **34**
(CASSA AUTONOMĂ A MONOPOLURILOR REGATULUI ROMÂNIEI)
OBLIGATION EXTÉRIEURE AMORTISSABLE 7 ½ %. OR 1931
AU PORTEUR N° 528,057
GARANTIE PAR L'ÉTAT ROUMAIN

AU NOMINAL DE 1.000 FRANCS FRANÇAIS = 8-0-6 ½ LIVRES STERLING = 39,06 DOLLARS DES ÉTATS-UNIS = 164,26 REICHMARKS = 97,46 FLORINS DES PAYS-BAS = 202,93 FRANCS SUISSES = 146,13 COURONNES SUÉDOISES = 281,60 BELGAS = 278,40 SCHILLINGS AUTRICHIENS = 1.322,13 COURONNES TCHÉCOSLOVAQUES = 6.549,86 LEI OR, FAISANT PARTIE DE L'EMPRUNT DE DÉVELOPPEMENT DE 1931 D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE FRS FR. 1.325.000.000 OU LEUR ÉQUIVALENT DANS LES AUTRES MONNAIES ET SUR LA BASE DES PARITÉS INDIQUÉES CI-DESSUS.

COUPON PAYABLE LE 1er AVRIL 1948 A L'OPTION DU PORTEUR, A PARIS, PAR FRS FR. 37,50, OU A LONDRES, PAR £ 0-6-0 ¾, OU A NEW-YORK, PAR $ 1,465, OU A BERLIN, PAR R. M. 6,16, OU AUX PAYS-BAS, PAR FL. P.-B. 3,655, OU A ZURICH, PAR FRS S. 7,61, OU A STOCKHOLM, PAR KR. S. 5,48, OU A BRUXELLES, PAR BELGAS 10,56, OU A VIENNE, PAR S. AUT. 10,44, OU A PRAGUE, PAR KC. 49,58, OU A BUCAREST, PAR LEI OR 245,62, DANS LES CONDITIONS ET AUX GUICHETS INDIQUÉS SUR LE TITRE.

PRÉSIDENT

IMPRIMERIE SPÉCIALE DE BANQUE_PARIS

CAISSE AUTONOME DES MONOPOLES DU ROYAUME DE ROUMANIE **33**
(CASSA AUTONOMĂ A MONOPOLURILOR REGATULUI ROMÂNIEI)
OBLIGATION EXTÉRIEURE AMORTISSABLE 7 ½ %. OR 1931
AU PORTEUR N° 528,057
GARANTIE PAR L'ÉTAT ROUMAIN

AU NOMINAL DE 1.000 FRANCS FRANÇAIS = 8-0-6 ½ LIVRES STERLING = 39,06 DOLLARS DES ÉTATS-UNIS = 164,26 REICHMARKS = 97,46 FLORINS DES PAYS-BAS = 202,93 FRANCS SUISSES = 146,13 COURONNES SUÉDOISES = 281,60 BELGAS = 278,40 SCHILLINGS AUTRICHIENS = 1.322,13 COURONNES TCHÉCOSLOVAQUES = 6.549,86 LEI OR, FAISANT PARTIE DE L'EMPRUNT DE DÉVELOPPEMENT DE 1931 D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE FRS FR. 1.325.000.000 OU LEUR ÉQUIVALENT DANS LES AUTRES MONNAIES ET SUR LA BASE DES PARITÉS INDIQUÉES CI-DESSUS.

COUPON PAYABLE LE 1er OCTOBRE 1947 A L'OPTION DU PORTEUR, A PARIS, PAR FRS FR. 37,50, OU A LONDRES, PAR £ 0-6-0 ¾, OU A NEW-YORK, PAR $ 1,465, OU A BERLIN, PAR R. M. 6,16, OU AUX PAYS-BAS, PAR FL. P.-B. 3,655, OU A ZURICH, PAR FRS S. 7,61, OU A STOCKHOLM, PAR KR. S. 5,48, OU A BRUXELLES, PAR BELGAS 10,56, OU A VIENNE, PAR S. AUT. 10,44, OU A PRAGUE, PAR KC. 49,58, OU A BUCAREST, PAR LEI OR 245,62, DANS LES CONDITIONS ET AUX GUICHETS INDIQUÉS SUR LE TITRE.

PRÉSIDENT

IMPRIMERIE SPÉCIALE DE BANQUE_PARIS

CAISSE AUTONOME DES MONOPOLES DU ROYAUME DE ROUMANIE **32**
(CASSA AUTONOMĂ A MONOPOLURILOR REGATULUI ROMÂNIEI)
OBLIGATION EXTÉRIEURE AMORTISSABLE 7 ½ %. OR 1931
AU PORTEUR N° 528,057
GARANTIE PAR L'ÉTAT ROUMAIN

AU NOMINAL DE 1.000 FRANCS FRANÇAIS = 8-0-6 ½ LIVRES STERLING = 39,06 DOLLARS DES ÉTATS-UNIS = 164,26 REICHMARKS = 97,46 FLORINS DES PAYS-BAS = 202,93 FRANCS SUISSES = 146,13 COURONNES SUÉDOISES = 281,60 BELGAS = 278,40 SCHILLINGS AUTRICHIENS = 1.322,13 COURONNES TCHÉCOSLOVAQUES = 6.549,86 LEI OR, FAISANT PARTIE DE L'EMPRUNT DE DÉVELOPPEMENT DE 1931 D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE FRS FR. 1.325.000.000 OU LEUR ÉQUIVALENT DANS LES AUTRES MONNAIES ET SUR LA BASE DES PARITÉS INDIQUÉES CI-DESSUS.

COUPON PAYABLE LE 1er AVRIL 1947 A L'OPTION DU PORTEUR, A PARIS, PAR FRS FR. 37,50, OU A LONDRES, PAR £ 0-6-0 ¾, OU A NEW-YORK, PAR $ 1,465, OU A BERLIN, PAR R. M. 6,16, OU AUX PAYS-BAS, PAR FL. P.-B. 3,655, OU A ZURICH, PAR FRS S. 7,61, OU A STOCKHOLM, PAR KR. S. 5,48, OU A BRUXELLES, PAR BELGAS 10,56, OU A VIENNE, PAR S. AUT. 10,44, OU A PRAGUE, PAR KC. 49,58, OU A BUCAREST, PAR LEI OR 245,62, DANS LES CONDITIONS ET AUX GUICHETS INDIQUÉS SUR LE TITRE.

PRÉSIDENT

IMPRIMERIE SPÉCIALE DE BANQUE_PARIS

CAISSE AUTONOME DES MONOPOLES DU ROYAUME DE ROUMANIE **31**
(CASSA AUTONOMĂ A MONOPOLURILOR REGATULUI ROMÂNIEI)
OBLIGATION EXTÉRIEURE AMORTISSABLE 7 ½ %. OR 1931
AU PORTEUR N° 528,057
GARANTIE PAR L'ÉTAT ROUMAIN

AU NOMINAL DE 1.000 FRANCS FRANÇAIS = 8-0-6 ½ LIVRES STERLING = 39,06 DOLLARS DES ÉTATS-UNIS = 164,26 REICHMARKS = 97,46 FLORINS DES PAYS-BAS = 202,93 FRANCS SUISSES = 146,13 COURONNES SUÉDOISES = 281,60 BELGAS = 278,40 SCHILLINGS AUTRICHIENS = 1.322,13 COURONNES TCHÉCOSLOVAQUES = 6.549,86 LEI OR, FAISANT PARTIE DE L'EMPRUNT DE DÉVELOPPEMENT DE 1931 D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE FRS FR. 1.325.000.000 OU LEUR ÉQUIVALENT DANS LES AUTRES MONNAIES ET SUR LA BASE DES PARITÉS INDIQUÉES CI-DESSUS.

COUPON PAYABLE LE 1er OCTOBRE 1946 A L'OPTION DU PORTEUR, A PARIS, PAR FRS FR. 37,50, OU A LONDRES, PAR £ 0-6-0 ¾, OU A NEW-YORK, PAR $ 1,465, OU A BERLIN, PAR R. M. 6,16, OU AUX PAYS-BAS, PAR FL. P.-B. 3,655, OU A ZURICH, PAR FRS S. 7,61, OU A STOCKHOLM, PAR KR. S. 5,48, OU A BRUXELLES, PAR BELGAS 10,56, OU A VIENNE, PAR S. AUT. 10,44, OU A PRAGUE, PAR KC. 49,58, OU A BUCAREST, PAR LEI OR 245,62, DANS LES CONDITIONS ET AUX GUICHETS INDIQUÉS SUR LE TITRE.

PRÉSIDENT

IMPRIMERIE SPÉCIALE DE BANQUE_PARIS

CAISSE AUTONOME DES MONOPOLES DU ROYAUME DE ROUMANIE **30**
(CASSA AUTONOMĂ A MONOPOLURILOR REGATULUI ROMÂNIEI)
OBLIGATION EXTÉRIEURE AMORTISSABLE 7 ½ %. OR 1931
AU PORTEUR N° 528,057
GARANTIE PAR L'ÉTAT ROUMAIN

AU NOMINAL DE 1.000 FRANCS FRANÇAIS = 8-0-6 ½ LIVRES STERLING = 39,06 DOLLARS DES ÉTATS-UNIS = 164,26 REICHMARKS = 97,46 FLORINS DES PAYS-BAS = 202,93 FRANCS SUISSES = 146,13 COURONNES SUÉDOISES = 281,60 BELGAS = 278,40 SCHILLINGS AUTRICHIENS = 1.322,13 COURONNES TCHÉCOSLOVAQUES = 6.549,86 LEI OR, FAISANT PARTIE DE L'EMPRUNT DE DÉVELOPPEMENT DE 1931 D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE FRS FR. 1.325.000.000 OU LEUR ÉQUIVALENT DANS LES AUTRES MONNAIES ET SUR LA BASE DES PARITÉS INDIQUÉES CI-DESSUS.

COUPON PAYABLE LE 1er AVRIL 1946 A L'OPTION DU PORTEUR, A PARIS, PAR FRS FR. 37,50, OU A LONDRES, PAR £ 0-6-0 ¾, OU A NEW-YORK, PAR $ 1,465, OU A BERLIN, PAR R. M. 6,16, OU AUX PAYS-BAS, PAR FL. P.-B. 3,655, OU A ZURICH, PAR FRS S. 7,61, OU A STOCKHOLM, PAR KR. S. 5,48, OU A BRUXELLES, PAR BELGAS 10,56, OU A VIENNE, PAR S. AUT. 10,44, OU A PRAGUE, PAR KC. 49,58, OU A BUCAREST, PAR LEI OR 245,62, DANS LES CONDITIONS ET AUX GUICHETS INDIQUÉS SUR LE TITRE.

PRÉSIDENT

IMPRIMERIE SPÉCIALE DE BANQUE_PARIS

CAISSE AUTONOME DES MONOPOLES DU ROYAUME DE ROUMANIE **29**
(CASSA AUTONOMĂ A MONOPOLURILOR REGATULUI ROMÂNIEI)
OBLIGATION EXTÉRIEURE AMORTISSABLE 7 ½ %. OR 1931
AU PORTEUR N° 528,057
GARANTIE PAR L'ÉTAT ROUMAIN

AU NOMINAL DE 1.000 FRANCS FRANÇAIS = 8-0-6 ½ LIVRES STERLING = 39,06 DOLLARS DES ÉTATS-UNIS = 164,26 REICHMARKS = 97,46 FLORINS DES PAYS-BAS = 202,93 FRANCS SUISSES = 146,13 COURONNES SUÉDOISES = 281,60 BELGAS = 278,40 SCHILLINGS AUTRICHIENS = 1.322,13 COURONNES TCHÉCOSLOVAQUES = 6.549,86 LEI OR, FAISANT PARTIE DE L'EMPRUNT DE DÉVELOPPEMENT DE 1931 D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE FRS FR. 1.325.000.000 OU LEUR ÉQUIVALENT DANS LES AUTRES MONNAIES ET SUR LA BASE DES PARITÉS INDIQUÉES CI-DESSUS.

COUPON PAYABLE LE 1er OCTOBRE 1945 A L'OPTION DU PORTEUR, A PARIS, PAR FRS FR. 37,50, OU A LONDRES, PAR £ 0-6-0 ¾, OU A NEW-YORK, PAR $ 1,465, OU A BERLIN, PAR R. M. 6,16, OU AUX PAYS-BAS, PAR FL. P.-B. 3,655, OU A ZURICH, PAR FRS S. 7,61, OU A STOCKHOLM, PAR KR. S. 5,48, OU A BRUXELLES, PAR BELGAS 10,56, OU A VIENNE, PAR S. AUT. 10,44, OU A PRAGUE, PAR KC. 49,58, OU A BUCAREST, PAR LEI OR 245,62, DANS LES CONDITIONS ET AUX GUICHETS INDIQUÉS SUR LE TITRE.

PRÉSIDENT

IMPRIMERIE SPÉCIALE DE BANQUE_PARIS

CAISSE AUTONOME DES MONOPOLES DU ROYAUME DE ROUMANIE **28**
(CASSA AUTONOMĂ A MONOPOLURILOR REGATULUI ROMÂNIEI)
OBLIGATION EXTÉRIEURE AMORTISSABLE 7 ½ %. OR 1931
AU PORTEUR N° 528,057
GARANTIE PAR L'ÉTAT ROUMAIN

AU NOMINAL DE 1.000 FRANCS FRANÇAIS = 8-0-6 ½ LIVRES STERLING = 39,06 DOLLARS DES ÉTATS-UNIS = 164,26 REICHMARKS = 97,46 FLORINS DES PAYS-BAS = 202,93 FRANCS SUISSES = 146,13 COURONNES SUÉDOISES = 281,60 BELGAS = 278,40 SCHILLINGS AUTRICHIENS = 1.322,13 COURONNES TCHÉCOSLOVAQUES = 6.549,86 LEI OR, FAISANT PARTIE DE L'EMPRUNT DE DÉVELOPPEMENT DE 1931 D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE FRS FR. 1.325.000.000 OU LEUR ÉQUIVALENT DANS LES AUTRES MONNAIES ET SUR LA BASE DES PARITÉS INDIQUÉES CI-DESSUS.

COUPON PAYABLE LE 1er AVRIL 1945 A L'OPTION DU PORTEUR, A PARIS, PAR FRS FR. 37,50, OU A LONDRES, PAR £ 0-6-0 ¾, OU A NEW-YORK, PAR $ 1,465, OU A BERLIN, PAR R. M. 6,16, OU AUX PAYS-BAS, PAR FL. P.-B. 3,655, OU A ZURICH, PAR FRS S. 7,61, OU A STOCKHOLM, PAR KR. S. 5,48, OU A BRUXELLES, PAR BELGAS 10,56, OU A VIENNE, PAR S. AUT. 10,44, OU A PRAGUE, PAR KC. 49,58, OU A BUCAREST, PAR LEI OR 245,62, DANS LES CONDITIONS ET AUX GUICHETS INDIQUÉS SUR LE TITRE.

PRÉSIDENT

IMPRIMERIE SPÉCIALE DE BANQUE_PARIS

CAISSE AUTONOME DES MONOPOLES DU ROYAUME DE ROUMANIE **27**
(CASSA AUTONOMĂ A MONOPOLURILOR REGATULUI ROMÂNIEI)
OBLIGATION EXTÉRIEURE AMORTISSABLE 7 ½ %. OR 1931
AU PORTEUR N° 528,057
GARANTIE PAR L'ÉTAT ROUMAIN

AU NOMINAL DE 1.000 FRANCS FRANÇAIS = 8-0-6 ½ LIVRES STERLING = 39,06 DOLLARS DES ÉTATS-UNIS = 164,26 REICHMARKS = 97,46 FLORINS DES PAYS-BAS = 202,93 FRANCS SUISSES = 146,13 COURONNES SUÉDOISES = 281,60 BELGAS = 278,40 SCHILLINGS AUTRICHIENS = 1.322,13 COURONNES TCHÉCOSLOVAQUES = 6.549,86 LEI OR, FAISANT PARTIE DE L'EMPRUNT DE DÉVELOPPEMENT DE 1931 D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE FRS FR. 1.325.000.000 OU LEUR ÉQUIVALENT DANS LES AUTRES MONNAIES ET SUR LA BASE DES PARITÉS INDIQUÉES CI-DESSUS.

COUPON PAYABLE LE 1er OCTOBRE 1944 A L'OPTION DU PORTEUR, A PARIS, PAR FRS FR. 37,50, OU A LONDRES, PAR £ 0-6-0 ¾, OU A NEW-YORK, PAR $ 1,465, OU A BERLIN, PAR R. M. 6,16, OU AUX PAYS-BAS, PAR FL. P.-B. 3,655, OU A ZURICH, PAR FRS S. 7,61, OU A STOCKHOLM, PAR KR. S. 5,48, OU A BRUXELLES, PAR BELGAS 10,56, OU A VIENNE, PAR S. AUT. 10,44, OU A PRAGUE, PAR KC. 49,58, OU A BUCAREST, PAR LEI OR 245,62, DANS LES CONDITIONS ET AUX GUICHETS INDIQUÉS SUR LE TITRE.

PRÉSIDENT

IMPRIMERIE SPÉCIALE DE BANQUE_PARIS

CAISSE AUTONOME DES MONOPOLES DU ROYAUME DE ROUMANIE **26**
(CASSA AUTONOMĂ A MONOPOLURILOR REGATULUI ROMÂNIEI)
OBLIGATION EXTÉRIEURE AMORTISSABLE 7 ½ %. OR 1931
AU PORTEUR N° 528,057
GARANTIE PAR L'ÉTAT ROUMAIN

AU NOMINAL DE 1.000 FRANCS FRANÇAIS = 8-0-6 ½ LIVRES STERLING = 39,06 DOLLARS DES ÉTATS-UNIS = 164,26 REICHMARKS = 97,46 FLORINS DES PAYS-BAS = 202,93 FRANCS SUISSES = 146,13 COURONNES SUÉDOISES = 281,60 BELGAS = 278,40 SCHILLINGS AUTRICHIENS = 1.322,13 COURONNES TCHÉCOSLOVAQUES = 6.549,86 LEI OR, FAISANT PARTIE DE L'EMPRUNT DE DÉVELOPPEMENT DE 1931 D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE FRS FR. 1.325.000.000 OU LEUR ÉQUIVALENT DANS LES AUTRES MONNAIES ET SUR LA BASE DES PARITÉS INDIQUÉES CI-DESSUS.

COUPON PAYABLE LE 1er AVRIL 1944 A L'OPTION DU PORTEUR, A PARIS, PAR FRS FR. 37,50, OU A LONDRES, PAR £ 0-6-0 ¾, OU A NEW-YORK, PAR $ 1,465, OU A BERLIN, PAR R. M. 6,16, OU AUX PAYS-BAS, PAR FL. P.-B. 3,655, OU A ZURICH, PAR FRS S. 7,61, OU A STOCKHOLM, PAR KR. S. 5,48, OU A BRUXELLES, PAR BELGAS 10,56, OU A VIENNE, PAR S. AUT. 10,44, OU A PRAGUE, PAR KC. 49,58, OU A BUCAREST, PAR LEI OR 245,62, DANS LES CONDITIONS ET AUX GUICHETS INDIQUÉS SUR LE TITRE.

PRÉSIDENT

IMPRIMERIE SPÉCIALE DE BANQUE_PARIS

CAISSE AUTONOME DES MONOPOLES DU ROYAUME DE ROUMANIE **25**
(CASSA AUTONOMĂ A MONOPOLURILOR REGATULUI ROMÂNIEI)
OBLIGATION EXTÉRIEURE AMORTISSABLE 7 ½ %. OR 1931
AU PORTEUR N° 528,057
GARANTIE PAR L'ÉTAT ROUMAIN

AU NOMINAL DE 1.000 FRANCS FRANÇAIS = 8-0-6 ½ LIVRES STERLING = 39,06 DOLLARS DES ÉTATS-UNIS = 164,26 REICHMARKS = 97,46 FLORINS DES PAYS-BAS = 202,93 FRANCS SUISSES = 146,13 COURONNES SUÉDOISES = 281,60 BELGAS = 278,40 SCHILLINGS AUTRICHIENS = 1.322,13 COURONNES TCHÉCOSLOVAQUES = 6.549,86 LEI OR, FAISANT PARTIE DE L'EMPRUNT DE DÉVELOPPEMENT DE 1931 D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE FRS FR. 1.325.000.000 OU LEUR ÉQUIVALENT DANS LES AUTRES MONNAIES ET SUR LA BASE DES PARITÉS INDIQUÉES CI-DESSUS.

COUPON PAYABLE LE 1er OCTOBRE 1943 A L'OPTION DU PORTEUR, A PARIS, PAR FRS FR. 37,50, OU A LONDRES, PAR £ 0-6-0 ¾, OU A NEW-YORK, PAR $ 1,465, OU A BERLIN, PAR R. M. 6,16, OU AUX PAYS-BAS, PAR FL. P.-B. 3,655, OU A ZURICH, PAR FRS S. 7,61, OU A STOCKHOLM, PAR KR. S. 5,48, OU A BRUXELLES, PAR BELGAS 10,56, OU A VIENNE, PAR S. AUT. 10,44, OU A PRAGUE, PAR KC. 49,58, OU A BUCAREST, PAR LEI OR 245,62, DANS LES CONDITIONS ET AUX GUICHETS INDIQUÉS SUR LE TITRE.

PRÉSIDENT

IMPRIMERIE SPÉCIALE DE BANQUE_PARIS

CAISSE AUTONOME DES MONOPOLES DU ROYAUME DE ROUMANIE **24**
(CASSA AUTONOMĂ A MONOPOLURILOR REGATULUI ROMÂNIEI)
OBLIGATION EXTÉRIEURE AMORTISSABLE 7 ½ %. OR 1931
AU PORTEUR N° 528,057
GARANTIE PAR L'ÉTAT ROUMAIN

AU NOMINAL DE 1.000 FRANCS FRANÇAIS = 8-0-6 ½ LIVRES STERLING = 39,06 DOLLARS DES ÉTATS-UNIS = 164,26 REICHMARKS = 97,46 FLORINS DES PAYS-BAS = 202,93 FRANCS SUISSES = 146,13 COURONNES SUÉDOISES = 281,60 BELGAS = 278,40 SCHILLINGS AUTRICHIENS = 1.322,13 COURONNES TCHÉCOSLOVAQUES = 6.549,86 LEI OR, FAISANT PARTIE DE L'EMPRUNT DE DÉVELOPPEMENT DE 1931 D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE FRS FR. 1.325.000.000 OU LEUR ÉQUIVALENT DANS LES AUTRES MONNAIES ET SUR LA BASE DES PARITÉS INDIQUÉES CI-DESSUS.

COUPON PAYABLE LE 1er AVRIL 1943 A L'OPTION DU PORTEUR, A PARIS, PAR FRS FR. 37,50, OU A LONDRES, PAR £ 0-6-0 ¾, OU A NEW-YORK, PAR $ 1,465, OU A BERLIN, PAR R. M. 6,16, OU AUX PAYS-BAS, PAR FL. P.-B. 3,655, OU A ZURICH, PAR FRS S. 7,61, OU A STOCKHOLM, PAR KR. S. 5,48, OU A BRUXELLES, PAR BELGAS 10,56, OU A VIENNE, PAR S. AUT. 10,44, OU A PRAGUE, PAR KC. 49,58, OU A BUCAREST, PAR LEI OR 245,62, DANS LES CONDITIONS ET AUX GUICHETS INDIQUÉS SUR LE TITRE.

PRÉSIDENT

IMPRIMERIE SPÉCIALE DE BANQUE_PARIS